

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 29 janvier 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 25 - 52

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09/01/2025

Publié sur **GÉORISQUES**

WOREX
130 bis boulevard de Dijon
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS (10800)

Code AIOT : 0005702155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 janvier 2025 de l'AIOT WOREX (dépôt de liquide inflammable), implanté 130 bis boulevard de Dijon (imp Chazelle) – 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS dans le cadre de la cessation d'activité engagée depuis 2018. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WOREX (dépôt de liquide inflammable)
- 130 bis boulevard de DIJON – 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
- Code AIOT : 0005702155
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

Historique du site

Tout d'abord exploité à partir de 1956 comme dépôt de charbon, le premier Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter un dépôt de liquides inflammables 2e catégorie a été pris le 15 juin 1964. La société WOREX DISTRIBUTION reprend l'exploitation du dépôt (déclaration en date du 16 mars 1983). En décembre 1993, une cuve de carburant aérienne, en cours d'entretien, cède et 11 m³ de gasoil se répandent dans le sol, avec pour conséquence 40 cm de flottant sur la nappe au droit du site. Suite à cet incident, des travaux de modernisation et de réhabilitation (aire de chargement, cuvette de rétention, séparateur hydrocarbures, etc...) ont été effectués et ont permis de récupérer 17 m³ de fioul domestique (FOD) de 1993 à 1995.

Les quantités récupérées plus importantes que la seule perte de gasoil en décembre 1993 s'expliquent par la survenance d'autres incidents antérieurs recensés dès 1991 : percement de cuves et de tuyauteries. Le 5 octobre 1999, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-3365-A préconisant le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est pris. En 2010, un changement de statut réglementaire suite à la réduction du volume de stockage sur site intervient, ce qui a pour conséquence le passage du régime d'autorisation au régime de la déclaration ICPE.

Suite à la déclaration de cessation d'activité ICPE réalisé en 2018 auprès des services de la préfecture, de la SNCF et SCI Bretagne Aube (propriétaires des parcelles) et de la Mairie, l'exploitant a procédé au démantèlement des infrastructures aériennes et de la mise en sécurité du site (Infrastructures enterrées inertées à l'eau (2 cuves de 100 m³ et 1 cuve de 3 m³) et au béton (1 cuve de 7 m³)).

En novembre 2022, un échange en visio entre l'exploitant et l'inspection des installations classées a permis de prendre connaissance des dernières investigations réalisées, des scénarios de réhabilitation envisagés, ce qui a permis la présentation du plan de gestion en application de la méthodologie nationale en vigueur :

- définir les zones de pollution concentrées,
- maîtriser les pollutions concentrées identifiées sur la zone d'étude,
- maîtriser les impacts sanitaires des pollutions repérées sur le site,
- maîtriser les impacts résiduels après traitement des pollutions concentrées.

Fin 2024, l'exploitant ayant signalé que les travaux d'excavation des terres polluées et de réhabilitation du site avaient été réalisés, il a été convenu d'une rencontre sur site le 9 janvier 2025 pour une présentation globale de la gestion environnementale du site.

Enfin, l'analyse de risque résiduaire (ARR) a été transmise par message électronique du 24 janvier 2025.

Le présent rapport rend compte de cette visite et des documents relatifs à cette remédiation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité / mise en sécurité	R.512-39-1 et suivant du Code de l'Environnement	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de cette visite, il a été constaté que le site exploité historiquement par WOREX n'était plus en activité (fin d'activité déclarée en 2018), et la mise en sécurité du site n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. L'usage futur retenu est de type industriel ou tertiaire avec conditions.

Les éléments transmis attestent que le site a été dépollué en application de la méthodologie site et sols pollués de 2017. L'exploitant s'est engagé à transmettre le dossier de récolelement des travaux de la phase de travaux de 2023 dans les meilleurs délais. Également, WOREX s'est engagé sur les actions de poursuite du suivi des eaux souterraines en 2025 (2 campagnes) et la réalisation d'une IEM au regard des usages à l'ouest du site. L'inspection des installations classées estime que ce suivi piézométrique doit, en application de la méthodologie en vigueur, être réalisée, en basses et hautes zones pendant 4 ans. A l'issue cette période et sous réserve que les résultats soient cohérents avec les hypothèses retenues, l'arrêt du suivi des eaux souterraines sera acté.

Aussi, au vu des constats établis le jour de la visite et de l'instruction des éléments transmis le 10 et le 24 janvier 2025, l'inspection des installations classées considère que le site est réhabilité. Toutefois, celui-ci contenant une pollution résiduelle dans les sols, elle envisage un classement en secteur d'information sur les sols (SIS) afin de garder la mémoire du site et le suivi pendant 4 ans des eaux souterraines. Ce suivi n'empêche en aucun cas la libération des parcelles du site.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolelement et la cessation d'activité déclarée en octobre 2018 peut être validée. Le site n'est plus soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'usage futur retenu est de type industriel.

L'inspection des installations classées rappelle que ce rapport ne peut être assimilé cependant à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les dispositions réalisées s'avéraient insuffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement :

«A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité / mise en sécurité

Référence réglementaire : Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement

Thème(s) : Cessation d'activité / mise en sécurité

(...)

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

(...)

Constat :

Suite aux constats établis lors de la visite d'inspection du 9 janvier 2025, la mise en sécurité du site n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées : le site est clôturé, sa surface est recouverte de concasser permettant assurer un déplacement sécurisé. Plusieurs tubes piezo et piezair sont réparties sur l'entièreté du site et en aval hydraulique (sur la zone SNCF) afin d'assurer le suivi post-travaux. Le hangar contient encore un peu de matériel de l'entreprise de remédiation DIE et le site est globalement propre. A noté la présence de déchets à l'entrée du site situé dans une impasse apportée par du dépôt sauvage...

Par sa transmission du 10 janvier 2025, l'exploitant a communiqué les éléments qui précisent les différents points listés ci-dessous :

- *le rapport d'étude Phase 1 – Etude historique et de vulnérabilité, édité par RSK en avril 2017 et référencé 704017-R01 (02) ;*
- *le rapport d'étude Phase 2 – Diagnostic environnemental des sols et des gaz du sol, édité par RSK en avril 2017 et référencé 704017-R02 (02) ;*
- *le rapport d'investigations complémentaires Arcadis du 14 mars 2022, référencé 905-09-173 / St Julien les Villas_AFR-RPT-004_Diagcomp_B01 ;*
- *l'enquête de voisinage Arcadis du 20 juin 2022, référencée 0122016_2022_SJLV-CR-ENQUETE-B01 ;*
- *le Plan de gestion et Interprétation de l'Etat des milieux hors site, rapport Arcadis du 23 mai 2023, référencé FR0119.001110.1000_SJLV_AFR-RPT-PG_B01 ;*
- *les deux derniers rapports de suivi des eaux antérieur à la phase principale de travaux, rapports DIE référencés RM220052-B et RM220089A pour les campagnes de janvier et d'avril 2023 ;*
- *les trois rapports de suivi des milieux (gaz du sol et/ou eaux souterraines) postérieurs aux travaux, rapports DIE référencés RM230558A_SJLV_SUIVI-1_2024, RM230558A_SJLV_SUIVI-2_2024 et RM230558A_SJLV_SUIVI-3_2024 pour les campagnes de février, juillet et septembre 2024 ;*
- *le Dossier des Ouvrages exécutés de la première phase de travaux de septembre à décembre 2022, rapport DIE référencé RM220062D du 27 août 2024 ;*

L'analyse de ces documents, notamment le plan de gestion, a permis de mettre en évidence que le seuil de coupure retenu se situait à 2 000 mg/kg. Cette concentration a permis de fixer l'objectif d'excavation des terres impactées, ce qui, d'après les données de l'exploitant, a représenté ~1 850 m³ de sols impactés à éliminer, soit ~15 tonnes d'HC dans la zone non saturée et ~3 à 7 m³ de phase libre (flottant) à pomper et éliminer et ~ 750 à 1 000 m³ de sols impactés de la zone de battement de nappe à éliminer, soit ~6 tonnes d'HC dans la zone saturée .

De plus, par sa transmission du 24 janvier 2025, l'exploitant a communiqué l'analyse des risques résiduels post travaux, rapport DIE référencé RM230558A du 22 janvier 2025. Les éléments présentés indiquent que les résultats des calculs de risques sanitaires pour des hypothèses d'usage futur industriel sans sous-sol et d'usage de type tertiaire (incluant des commerces avec présence possible de public adulte et enfant) ont été étudiés et donnent :

Scénario industriel : QD global : 0,02 à 0,09 et ERI global : 8,93.10-07

Scénario tertiaire : QD global : 0,03 et ERI global : 1,98.10-08

L'ARR conclut comme suit :

« (...)

Conformément à la méthodologie nationale encadrant la gestion des sites et sols pollués en France, il s'est avéré nécessaire de vérifier que les concentrations résiduelles mesurées dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol à l'issue des travaux sont compatibles du point de vue sanitaire avec un usage de type industriel ou tertiaire sans sous-sol, par la réalisation d'une ARR post-travaux.

Dans ce cadre, des usages industriel et tertiaire ont été étudiés, pour les travailleurs, ainsi que pour le public adulte et enfant (cas de l'usage tertiaire), potentiellement exposés par ingestion de sols et poussières et par inhalation de composés volatils issus du milieu souterrain.

Sur la base des données disponibles ayant servi à réaliser cette étude, après calcul des risques résiduels post-travaux par une approche globalement majorante, et en tenant compte des hypothèses et recommandations énoncées aux paragraphes 6 et 7, il apparaît que le site est compatible d'un point de vue sanitaire avec un usage de type industriel ou tertiaire sans sous-sol. »

Les recommandations énoncées aux paragraphes 6 et 7 sont les hypothèses d'aménagement (usage industriel ou tertiaire en intérieur ; absence de sous-sols ; absence de logements (de fonctions ou autres) ; aucun usage des eaux souterraines sur site (y compris pour l'arrosage des espaces verts), sans étude préalable ; ...) et les recommandations telles que la conservation de la mémoire de l'emplacement des sols qui resteront en place après l'aménagement du site et dans lesquels des substances chimiques ont été détectées. Une copie de cette ARR pourra utilement être annexée aux actes de vente afin d'assurer la connaissance des tiers.

L'exploitant précise que cette transmission ne comprend pas le Dossier de récolelement des travaux de la phase de travaux de 2023. Également, WOREX s'engage sur les actions de poursuite du suivi des eaux souterraines en 2025 (2 campagnes) et la réalisation d'une IEM au regard des usages à l'ouest du site.

Observations :

Au vu de ses éléments qui forme un ensemble cohérent par rapport à la méthodologie site et sols pollués de 2017, du caractère pro-actif de l'exploitant et de ses engagements, l'inspection des installations classées considère que le niveau de pollution résiduaire sur le site est acceptable, et ne nécessite pas d'intervention complémentaire. Toutefois, elle restera attentive à la bonne transmission des éléments annoncés et de la prise en compte de leurs conclusions.

D'autre part, sachant que des terres marquées seront laissées sur place, l'inspection des installations classées estime nécessaire de réaliser un classement en secteur d'information sur les sols (SIS) afin de garder la mémoire du site.

Par ailleurs, comme mentionné ci-avant l'usage du terrain est à destination « industrielle ou tertiaire sous conditions ». Toute modification in situ affectant les sols devra faire l'objet d'une attention particulière.

L'inspection des installations classées, comme mentionné ci-avant, propose, par arrêté préfectoral complémentaire, d'imposer un suivi quadriennal des eaux souterraines, mentionnant explicitement que si à l'échéance de ce suivi, les résultats restent conformes aux hypothèses retenues, ce suivi prendra automatiquement fin.

Type de suites proposées : SIS

Proposition de suites : arrêté préfectoral complémentaire